

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : **070.03.2023**

OBJET : Contrat avec l'association Alternance théâtre pour 2 représentations « Les facéties de Jérémy l'Artiste » destinées aux enfants de l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry le jeudi 6 avril 2023

Le **MAIRE D'OSNY**,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la Commande Publique,

VU la volonté de la ville de soutenir les projets des écoles en participant financièrement au spectacle d'inauguration de l'école maternelle Antoine de Saint Exupéry,

VU le projet de contrat relatif au spectacle « Les facéties de Jérémy l'Artiste » ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De signer un contrat avec l'association Alternance théâtre - 2 allée des Erables - 78370 Plaisir, représentée par son président Dominique Denis, relatif à deux représentations du spectacle « Les facéties de Jérémy l'Artiste » pour l'inauguration de l'école Saint Exupéry maternelle à Osny **le jeudi 6 avril 2023 à 10h15 et 14h15**, à l'école Saint Exupéry maternelle, 2 Parvis Antoine de Saint Exupéry 95520 Osny.

Article 2 :

DIT que la dépense résultant de ladite convention d'un montant de **976.46€ TTC** sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le

Le Maire,



Jean-Michel LEVESQUE

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Par le présent contrat, il a été convenu, entre les soussignés, ce qui suit :

La Société / Etablissement : **Mairie d'Osny**

Représenté légalement par : **Monsieur Jean-Michel Levesque agissant en qualité de Maire**

Dossier suivi par : **Madame DARRAS et Madame VIRON**

Adresse : **Rue William Thornley 95520 OSNY**

Engage en sa qualité d'**ORGANISATEUR** et sous sa propre responsabilité civile et financière, le programme présenté par

L'ASSOCIATION ALTERNANCE THEATRE

N° SIRET 40083669800078 - APE 9001Z - licence d'entrepreneur de Spectacle CAT 2-PLATESV-D-2020-000784 - CAT 3-PLATESV-D-2020-001153

Représentée légalement par **Monsieur Dominique DENIS Président**

Adresse et siège social : **ALTERNANCE THEATRE 2, allée des Erables 78370 PLAISIR**

Et représentant **Jérémy Crepy** en qualité de **SECRETARIAT ARTISTIQUE**

1. La prestation se déroulera **école maternelle Antoine de Saint Exupéry 2 Parvis Antoine de Saint Exupéry 95520 OSNY**
Le jeudi 06 avril 2023 à : 10 h 15 et 14 h 15, pour une durée de : 40-45 minutes
soit 0 représentation(s) du spectacle Les facéties de Jérémy l'Artiste - 2 représentations

Heure d'arrivée et d'installation : **8 h 30**

L'Artiste(s) s'engage à présenter leurs numéros dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et accessoires dans un état convenable.

CONDITIONS DE PRODUCTIONS

Ce contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession et des articles L. 1242-2,3° et D. 1242-1 du Code du travail.

2. L'organisateur s'engage ; sauf précisions contraires dans les conditions particulières ou accord avec l'Artiste : à fournir aux artistes une scène ou piste de dimension adaptée au spectacle engagé. Parking prévu à proximité immédiate de l'accès scène.
3. Si l'artiste fournit une fiche technique avec ce contrat, celle-ci devra être intégralement respectée.
4. **Paiement** : L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **SECRETARIAT ARTISTIQUE**, en contrepartie de la présente cession, la somme de **925,55 € HT**. L'association est assujettie à la TVA au taux de **0,00%** soit **(50,91 €)**.
Coût du spectacle **976,46 € TTC (neuf cent soixante seize euros quarante six centimes)**.

La somme de **976,46 € (neuf cent soixante seize euros quarante six centimes)** est payable au Secrétariat Artistique sur présentation de la facture correspondant à ce contrat, à l'issue de la représentation (service fait) par **Virement** à l'ordre de Alternance Théâtre à l'issue des représentations. En cas de retard les intérêts moratoires seront appliqués automatiquement suivant les dispositions légales en vigueur.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE (suite)

5. L'Association Alternance s'engage à régler les salaires et les diverses charges sur salaire afférentes à cet engagement. Les charges de retraite complémentaire seront versées à AUDIENS - 8, rue Bellini - 75016 PARIS. L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.
6. Les cas de force majeure pouvant annuler la représentation seront ceux reconnus par la législation. Hormis cas de force majeure, le cachet est dû dans son intégralité.
7. En cas de maladie, Le Secrétariat artistique devra prévenir l'Organisateur qui se réserve le droit de faire contre visiter Les Artistes par le médecin de son choix. Le Secrétariat Artistique ne percevra que la somme due pour les représentations effectuées.
8. Hormis le cas précité, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre à titre de clause pénale une somme égale au montant de la somme figurant au présent contrat. **En cas d'annulation liée à la présence d'un risque épidémique, seule seront considéré comme cas de force majeure, les annulations décidées aux regards d'un arrêté officiel.**
9. En aucun cas Alternance-Théâtre ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque désaccord artistique avec l'organisateur. Le Secrétariat Artistique Alternance-Théâtre ne prenant en compte que la gestion administrative et financière de cet engagement.
10. S'il n'a pas été signé par les deux parties le même jour, le contrat devra être retourné dans les 7 jours. Au-delà, Alternance-Théâtre est en droit de se considérer comme déchargé de toutes obligations.
11. Chaque Partie au présent Contrat, atteste ne pas avoir offert ou promis d'offrir, donné, autorisé, sollicité ou accepté tout avantage indu de quelle que sorte que ce soit en vue de la conclusion du présent Contrat, et a pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle, en fasse de même. En outre chaque Partie s'engage pendant toute la durée du présent Contrat tant pour elle-même que ses sous-traitants, fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous son contrôle. Les Parties s'engagent pendant toute la durée de leurs relations et à l'issue, à respecter, ainsi que, dans la mesure du possible, leurs sous-traitants fournisseurs, tiers, intermédiaires, sous leur contrôle respectif, les législations en vigueur et à mettre en place les moyens humains et matériels nécessaire à la prévention des conflits d'intérêts et toute forme de corruption et trafic d'influence. L'Organisateur s'engage à ne pas effectuer de démarchage direct auprès des artistes et prestataires fournis par Jérémy Crepy ou par Alternance-Théâtre. Si une Partie, suite à un audit des comptes de l'autre Partie, prouve que cette dernière n'a pas respecté ses engagements au titre du présent article, elle le lui notifiera et cette dernière devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'y remédier sous un délai raisonnable, à défaut la Partie pourra résilier le contrat, sans préjudice de toute action en dommage et intérêts.
12. Conformément à l'Art. 19 du paragraphe 2 du code du travail, le présent contrat est exempt de timbre d'enregistrement. En cas de litige, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du TGI de Versailles (78), qui sera seul compétent (*Cour d'appel de Paris 25 Juin 2014 Pôle 5 Chambre 1 RG : 14/00118*).

CONDITIONS PARTICULIERES :

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait en 2 exemplaires à Plaisir le 22/03/2023

Signature (*) de l'organisateur
et cachet

Le Maire

M. LEVESQUE

Signature (*)
Du représentant des Artistes

ALTERNANCE-THÉÂTRE
2 allée des Frables 78370-PLAISIR
+33 (0)699 048 101
infos@alternance-theatre.com
Siret : 40083669 00078 - APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacle : PLATESV-D-2020-000784 & 2020-061153

(*) Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

ALTERNANCE-THÉÂTRE
2 allée des Erables
78370 PLAISIR
FRANCE



☎ 01 78 51 85 75

☎ 06 99 04 81 01

infos@alternance-theatre.com

Licence spectacle : PLATESV-D-2020-000784
et PLATESV-D-2020-001153

Siret : 40083669800078 Ape : 9001Z

TVA Intra : FR39400836698

Mairie d'Osny
Rue William Thornley
95520 OSNY

Code MAIR072

BON DE COMMANDE 232006

06/04/2023

Code	Désignation	Qté	U	PU ht	TVA	Remise ttc	Total
FACJ	Spectacle avec Jeremy Crepy - Les Facéties de Jérémy l'Artiste (durée 40-45 Min) - 2 représentations Le jeudi 06 avril 2023 à l'école maternelle Antoine de Saint-Exupéry	1,00		925,55	5,50		925,55
Base				Taux		Montant	
925,55				5,50		50,91	
				Montant brut ht €		925,55	
				Montant net ht €		925,55	
				Montant tva €		50,91	
				Montant net ttc €		976,46	
				Net à payer €		976,46	

☞ Virement

 BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
IBAN : FR76 1870 7000 7931 1215 5140 716				Adresse SWIFT : CCBPFPPVER			
<small>International Bank Account Number</small>				<small>Bank Identification Code</small>			
TITULAIRE DU COMPTE : ASS DECL ALTERNANCE THEATRE							
18707	00079	31121551407	16	BPVF MONTIGNY PAS DU LAC			
<small>Banque</small>	<small>Guichet</small>	<small>N° de compte</small>	<small>Clé RIB</small>	<small>Domiciliation</small>			

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard sur la base de 3 fois le taux de l'intérêt légal et au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20230329-070032023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2023

Affichage : 29/03/2023